

DÉCISION CONCERNANT la levée
partielle d'une interdiction d'accès en
forêt sur les terres du domaine de l'État
et de la fermeture de chemins pour des
considérations d'intérêt public

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources
naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) selon lequel les ordres du
sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du
ministre; son autorité est celle du ministre et sa signature donne force et
autorité à tout document du ressort du ministère;

VU le premier alinéa de l'article 8 de cette loi selon lequel
aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être
attribué au ministre, s'il n'est pas signé par lui, par le sous-ministre ou par
un membre du personnel du ministère, mais uniquement, dans ce dernier
cas, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié
à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'acte de remplacement temporaire ou de désignation
à titre provisoire signé par Line Drouin, sous-ministre, en faveur de
Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, en date du
26 juin 2018 pour la période du 3 juillet 2018 au 13 juillet 2018;

VU la décision ministérielle 2018-001 prise le
28 juin 2018, en vertu de l'article 11.3 de cette loi, selon laquelle le
ministre a décidé d'interdire, à toute personne, d'accéder en forêt sur les
terres du domaine de l'État, à l'exception de celles autorisées par un
représentant du ministre ou de l'organisme de protection des forêts contre
les incendies reconnu par le ministre, et de fermer les chemins sur le
territoire suivant : au nord-ouest par la latitude 49° 30' et la longitude 70°,
au nord-est par la latitude 49° 30' et la longitude 69° 15', au sud-est par
la latitude 49° et la longitude 69° 15', et au sud-ouest par la latitude 49°
et la longitude 70°;

VU que cette décision entrait en vigueur à compter de
8 h, le 29 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le danger d'incendie ne justifie plus le maintien d'une telle décision dans la partie suivante du territoire visé : le rectangle délimité au nord-ouest par la latitude 49° 30' et la longitude 70°, au nord-est par la latitude 49° 30' et la longitude 69° 15', au sud-est par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 15', et au sud-ouest par la latitude 49° 20' et la longitude 70°; le rectangle délimité au nord-ouest par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 30', au nord-est par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 15', au sud-est par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 15', et au sud-ouest par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 30'; le rectangle délimité au nord-ouest par la latitude 49° 05' et la longitude 70°, au nord-est par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 15', au sud-est par la latitude 49° et la longitude 69° 15', et au sud-ouest par la latitude 49° et la longitude 70° et le rectangle délimité au nord-ouest par la latitude 49° 20' et la longitude 70°, au nord-est par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 55', au sud-est par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 55', et au sud-ouest par la latitude 49° 05' et la longitude 70°;

CONSIDÉRANT QUE l'intérêt public ne justifie plus l'interdiction d'accéder en forêt sur les terres du domaine de l'État et la fermeture des chemins sur cette partie du territoire;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Lève l'interdiction d'accéder en forêt sur les terres du domaine de l'État et la fermeture des chemins sur le territoire suivant : le rectangle délimité au nord-ouest par la latitude 49° 30' et la longitude 70°, au nord-est par la latitude 49° 30' et la longitude 69° 15', au sud-est par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 15', et au sud-ouest par la latitude 49° 20' et la longitude 70°; le rectangle délimité au nord-ouest par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 30', au nord-est par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 15', au sud-est par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 15', et au sud-ouest par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 30'; le rectangle délimité au nord-ouest par la latitude 49° 05' et la longitude 70°, au nord-est par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 15', au sud-est par la latitude 49° et la longitude 69° 15', et au sud-ouest par la latitude 49° et la longitude 70° et le rectangle délimité au nord-ouest par la latitude 49° 20' et la longitude 70°, au nord-est par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 55', au sud-est par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 55', et au sud-ouest par la latitude 49° 05' et la longitude 70°;

Le territoire suivant n'est pas concerné par cette levée partielle et est toujours visé par l'interdiction d'accéder en forêt sur les terres du domaine de l'État et la fermeture des chemins : au nord-ouest par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 55', au nord-est par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 30', au sud-est par la latitude 49° 05' et la

longitude 69° 30', et au sud-ouest par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 55';

La présente décision entre en vigueur à compter de 13 h,
le 9 juillet 2018.

Québec, le 9 juillet 2018

Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,
Par :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ronald Brizard', is written over the 'Par :' line.

RONALD BRIZARD, sous-ministre associé aux Forêts
Pour LINE DROUIN, sous-ministre